

4. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, annexe qui est incorporée au présent accord et en fait partie intégrante, si ce n'est :

- catégories des Partie
- a) que, nonobstant toute disposition du chapitre 4, lorsqu'il s'agira de savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
 - b) que tout traitement effectué au Mexique après que le produit aura rempli les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

5. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro figurant dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe, si ce n'est :

- a) que, nonobstant toute disposition du chapitre 4, lorsqu'il s'agira de savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) que tout traitement effectué aux États-Unis après que le produit aura rempli les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

6. Le Canada appliquera à un produit originaire qui n'est visé ni par le paragraphe 4 ni par le paragraphe 5 un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux indiqué pour le numéro correspondant qui figure dans la colonne II de sa liste jointe à la présente annexe. Le taux indiqué dans la colonne II pour le produit en question sera

- déterminé
- a) pour chaque année de la catégorie d'échelonnement indiquée dans la colonne I, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) soit le taux de droit applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour le numéro à l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*,
 - (ii) soit le taux de droit du Tarif de préférence général en vigueur au 1^{er} juillet 1991 pour le numéro, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ledit numéro dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe; ou